

Vade-mecum pour le traitement des manquements à l'intégrité scientifique, à l'usage des chefs d'établissements

Conseil Français de l'Intégrité Scientifique, juin 2019



L'intégrité scientifique est aujourd'hui une préoccupation importante dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR). Elle est la condition de la confiance entre communautés de recherche et aussi entre ces communautés et la société. En 2017, le Secrétaire d'État à l'ESR a instauré l'OFIS de façon –entre autres– à apporter une aide aux responsables d'établissements pour la promotion des valeurs de l'intégrité. Le présent vade-mecum a vocation à faciliter le traitement par les chefs d'établissements des signalements de manquements à l'intégrité scientifique. Il s'appuie sur plusieurs documents de référence qui peuvent être consultés dans la bibliothèque virtuelle de l'OFIS <https://www.hceres.fr/fr/bibliographie>, en particulier :

- Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (révisé en 2017), élaboré par *All European Academies* : https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf
- Le guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique, élaboré en 2018 par le réseau des référents à l'intégrité scientifique des opérateurs français de recherche : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf
- Les recommandations pour l'investigation sur les méconduites en recherches, publiées au début de 2019 par ENRIO pour le consortium ENERI, le réseau européen pour l'intégrité scientifique des institutions de recherche : http://www.enrio.eu/wp-content/uploads/2019/03/INV-Handbook_ENRIO_web_final.pdf
- La note *Principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire*, élaborée en 2019 par le Collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=138496&cbo=1
- L'Article 3 du Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000344860&categorieLien=cid> et les règles de déport de ses membres, formalisées en 2017 https://www.conseil-national-des-universites.fr/data/document/2369/2013/Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale/AG%202017%2006%2015/5_GT%20DEONTOLOGIE/Regles%20de%20deport_CNU_2017.pdf

Le vade-mecum s'accompagne d'une liste de contrôle, à l'usage des chefs d'établissements, leur permettant de s'assurer de manière simple de la solidité des éléments issus de l'investigation qui seront amenés à fonder ses décisions.

Manquements à l'intégrité : de quels faits s'agit-il ?

Le Code de conduite européen propose une définition large de l'intégrité en recherche autour des quatre valeurs que sont la fiabilité, l'honnêteté, le respect et la responsabilité. Il est généralement considéré que les manquements les plus graves, qualifiés de fraudes, sont la falsification ou la fabrication de résultats ou de données, et le plagiat.

Cependant une « zone grise » doit également être considérée : celle qui correspond à des atteintes plus ou moins graves aux principes du Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹.

Lorsqu'une allégation de méconduite est portée, il arrive que les faits soient complexes et multidimensionnels. Leur élucidation nécessite

donc une analyse fine, souvent doublée d'une expertise disciplinaire.

Lorsqu'une méconduite est avérée au terme de cette analyse, ses conséquences sont souvent

multiples et appellent des décisions elles aussi de plusieurs ordres, dont certaines peuvent d'ailleurs relever d'une conciliation susceptible d'intervenir à tout moment.

L'ensemble de la procédure est mené dans des délais raisonnables

Le guichet normal de signalement d'une allégation de manquement à l'intégrité scientifique est le Référént à l'Intégrité Scientifique (RIS). Si une allégation ou une suspicion atteint l'établissement par une autre voie, il importe qu'elle soit transmise sans délai ni prétraitement au RIS, qui en assure l'instruction pour le compte du chef d'établissement.

Pendant toute la durée de cette instruction, le RIS veille à maintenir la confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement, y compris vis-à-vis de la direction générale de l'établissement.

Dans de nombreux cas le RIS peut constater, éventuellement après avoir examiné la situation et s'en être entretenu avec les protagonistes, que le dossier relève d'une conciliation et peut être réglé de cette manière. Les cas complexes nécessitent une investigation plus poussée, qui s'apparente à une enquête administrative.

Dans tous les cas, l'investigation doit être menée dans des délais raisonnables, en se donnant toutefois le temps d'établir des faits, ce qui nécessite recueil des données, auditions, information des parties prenantes, etc.

À éviter :

- *Faire durer le traitement d'un dossier au-delà du raisonnable, pouvant laisser penser à tort que l'établissement « joue la montre » ;*
- *À l'inverse, expédier le traitement d'un dossier dans des délais incompatibles avec l'approfondissement nécessaire et le déroulement d'une procédure contradictoire.*

L'institution chargée du traitement est soigneusement choisie

Il est fréquent que les dossiers examinés concernent simultanément plusieurs établissements (plagiats entre collègues d'universités différentes, falsifications de résultats obtenus par des collaborations entre équipes, événements touchant une équipe interinstitutionnelle, etc.). Les RIS des différents établissements concernés se mettent d'accord pour décider lequel prendra la responsabilité de coordonner la procédure d'investigation, en tenant régulièrement informés les autres RIS. La création d'un groupe de travail constitué des différents RIS est une option souvent utile.

Tous les chefs d'établissements concernés doivent être associés aux décisions finalement prises.

Les cas de dossiers dépassant les frontières de la France posent des problèmes particuliers : en effet chaque pays a des pratiques différentes en la matière. La recommandation ci-dessus s'étend toutefois aux partenaires à l'étranger : le mieux est de mener avec eux des enquêtes simultanées et si possible conjointes. Si c'est impossible, il faut maintenir *a minima* une information mutuelle de manière constante. Il est souhaitable que les décisions finales soient cohérentes entre elles. Il est fortement recommandé d'adopter une posture commune en ce qui concerne la publication du rapport final.

À éviter :

- *Engager l'investigation sans avoir pris contact avec les autres institutions pour s'assurer d'une bonne coordination interinstitutionnelle.*

La protection des protagonistes est assurée

Il importe de respecter la présomption d'innocence pendant toute la procédure. Cela implique que l'institution assure la protection des agents qui sont sous sa responsabilité notamment en tant qu'employeur. L'inconfort d'une telle situation, par exemple lorsque l'existence d'une méconduite est une évidence portée dans la sphère publique – parfois de manière violente et manquant de discernement –, invite à une investigation diligente de l'ensemble du dossier et notamment des questions qui ne se satisfont pas de l'apparence, comme la part de responsabilité des différents protagonistes.

De même, l'auteur du signalement doit être protégé pendant toute la durée de la procédure et au-delà,

en particulier s'il s'agit d'une personne en état de dépendance (hiérarchique par exemple) vis-à-vis des autres protagonistes. La première protection à mettre en œuvre peut être le respect le plus strict de la confidentialité sur son identité, à préférer à un anonymat complet, car celui-ci limite les possibilités d'interaction de l'auteur du signalement avec l'investigation. Le RIS est garant de l'extension de cette exigence de confidentialité à l'ensemble de l'établissement (y compris la direction).

Le déroulement de la procédure est communiqué à l'avance à l'ensemble des protagonistes. Toute la procédure est menée à charge et à décharge.

À éviter :

- *Laisser l'auteur du signalement sans réponse ou avec une réponse sans précisions sur le traitement envisagé, et/ou sur les droits qui sont les siens ;*
- *Omettre d'informer dès que possible les personnes mises en cause, en les assurant au passage que la présomption d'innocence les protège durant toute la procédure ;*
- *Rompre la confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement ; plus généralement, le laisser exposé à des représailles de son entourage.*

Si besoin, certains dossiers font l'objet d'une expertise

Dans les cas les plus complexes, il revient au chef d'établissement –généralement sur proposition du RIS– de commanditer des expertises pour éclaircir ce qui relève ou non des règles de l'art dans la discipline concernée, ce qui entache ou non – et à quel point – les interprétations des résultats décrits, etc. Il pourra s'agir de désigner un seul expert ou plusieurs, travaillant de manière isolée ou en groupe, selon le contexte, la complexité et le stade de l'investigation (voir le détail des procédures préconisées par le RESINT²).

Les experts rédigent un pré-rapport, qui documentera le rapport du RIS. Dans le pré-rapport, ils ne qualifient pas eux-mêmes les faits au regard des standards de l'intégrité scientifique à proprement parler : cela relève de la responsabilité de l'administration incarnée par le chef d'établissement, éclairé par le rapport du RIS et ce pré-rapport d'expertise.

Il est extrêmement important que ces experts soient choisis en dehors de tout lien d'intérêts avec les parties prenantes (personnes mises en cause ainsi que l'auteur du signalement) afin d'éviter tout conflit d'intérêts susceptible de décrédibiliser leur pré-rapport à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les principes généraux d'évitement peuvent être inspirés des principes appliqués dans la constitution de jurys de concours. Le Collège de Déontologie du MESRI vient de publier l'avis « Principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire »³, dont les recommandations complètent utilement les règles de déport des membres du Conseil National des Universités⁴, et peuvent servir de guide pour choisir les experts. Lorsqu'un groupe d'experts est constitué, il est conseillé que son président soit extérieur aux établissements concernés.

À éviter :

- *Lorsqu'une expertise scientifique s'impose, se passer d'experts externes ;*
- *Faire appel à des experts, internes ou externes, pouvant être suspectés de conflits d'intérêts.*

La transparence de l'étape d'expertise

Le guide ENERI-ENRIO⁵ commente les modalités de dissémination des résultats de l'investigation. Il recommande de les préciser par avance dans les procédures de l'établissement, y compris la question de l'anonymat éventuel des personnes concernées (experts, ou protagonistes, ou les deux ?) et des établissements associés. Il recommande que les documents synthétisant les résultats de l'investigation soient rendus publics *in fine*, dans le cas notamment de situations médiatisées, que l'investigation confirme l'existence d'une méconduite ou non. Cela pourrait concerner le pré-rapport des experts, et le rapport final du RIS (et/ou au moins un résumé détaillé). En effet, au-delà de la préparation des décisions académiques et administratives, ces documents sont de nature à clarifier le contexte aux yeux du public et à éclairer les médias dans les cas ayant attiré leur attention.

Même si les expertises ont été menées sous couvert de confidentialité, ceci ne résout pas la question différente de l'anonymat des experts après l'issue de la procédure : il est de la responsabilité du chef d'établissement de trancher cette question selon les cas. Toutefois il est fortement recommandé de fournir la liste nominative des experts consultés au moment où leur pré-rapport est rendu public, après les avoir avertis de cette éventualité et s'être assuré de leur accord. Au minimum les règles de choix des experts consultés doivent être décrites (nombre d'experts, appartenances institutionnelles et disciplinaires, etc.). La levée *a posteriori* de l'anonymat des experts sera de nature à souligner leur responsabilité et freinera les rumeurs. Cette transparence est une exigence non seulement vis-à-vis des protagonistes mais aussi pour éviter que des médias ou des réseaux sociaux se substituent aux institutions dans les enquêtes internes.

À éviter :

- *Que les experts scientifiques s'engagent dans la qualification des méconduites éventuelles, allant au-delà la caractérisation et la mesure de leurs effets sur la validité de la démarche scientifique ;*
- *Maintenir sur le choix des experts un voile qui provoquera la suspicion.*

L'investigation donne lieu à des suites réelles et diverses

Les suites à l'investigation, décidées par le chef d'établissement, lui-même éclairé par le rapport du RIS et le pré-rapport d'expertise éventuel, relèvent de plusieurs dimensions à distinguer nettement :

- **Académique.** La correction ou la rétractation d'articles relève de la relation entre les auteurs et les éditeurs scientifiques ; mais il revient à l'institution de faciliter cette relation si elle s'est tendue. Dans le cas de journaux internationaux, les éditeurs auront besoin d'une information en leur langue justifiant les demandes à l'aide d'une qualification des faits. En outre, à des fins de bonne traçabilité interne comme externe, l'archive institutionnelle doit indiquer clairement qu'un article a été corrigé ou rétracté.
- **Disciplinaire.** Ce volet suit les procédures à l'œuvre dans l'établissement (commissions paritaires dans les établissements publics, etc.), y compris dans leurs fonctions de recours et d'appel. Il conduit le cas échéant à ce que des sanctions soient appliquées à certains protagonistes. Aucune sanction ne peut être prise avant la conclusion de l'investigation, et sans que celle-ci ait été contradictoire. Ce volet est personnalisé, donc le rapport du RIS, appuyé éventuellement sur le pré-rapport d'expertise, doit établir la part des faits et des responsabilités qui revient à chaque protagoniste (notamment les co-auteurs) : il est même possible que l'investigation révèle que certains d'entre eux sont victimes du comportement inadapté de leurs collègues.
- **Judiciaire.** Ce volet intervient rarement mais cela peut être le cas si certains protagonistes s'estiment lésés (notamment dans des situations de plagiat ou de signatures abusives, qui n'auraient pu être entièrement traitées par conciliation). Il relève lui aussi d'une analyse personnalisée des faits et des responsabilités externalisées *de facto*, mais en ce cas le travail d'investigation interne reste nécessaire.
- **Information des agences de financement.** Lorsqu'une méconduite scientifique a été réalisée dans le cadre d'un financement externe, l'agence de financement doit être informée par l'institution, afin de prendre à son niveau toutes les mesures adaptées à la situation.
- **Mutualisation** *via* l'OFIS (voir aussi le guide ENERI). L'OFIS s'engage dans la mutualisation

des expériences rencontrées dans les établissements, pour proposer à moyen terme des grilles de lecture homogènes de ces situations complexes. Il aura besoin pour cela de rapports réguliers, anonymisés, de la part des établissements. Cela implique en particulier pour l'établissement d'archiver tous les

éléments du dossier, depuis le signalement jusqu'aux prises de décision. Ce volet donnera lieu prochainement à un chantier pour lequel les établissements seront sollicités afin de déterminer les éléments à mutualiser *via* l'OFIS, et d'en trouver la forme.

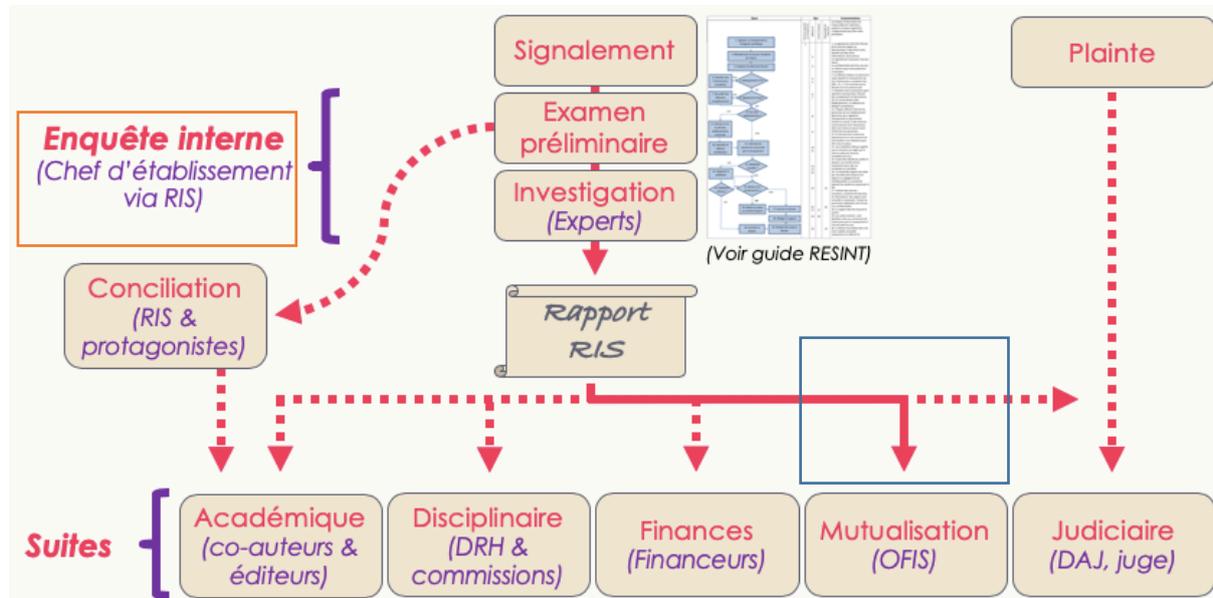


Figure : le principe général du déroulement d'une investigation. L'enquête interne établit les faits pour le compte du chef d'établissement, et précède les autres suites qui peuvent être données.

En outre, il revient au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité de décharger les protagonistes, pendant la durée de l'investigation, d'une éventuelle responsabilité qu'ils assument (direction d'une équipe, d'un laboratoire, d'une unité, etc.) : non pas au titre d'une sanction – qui ne saurait intervenir avant la fin de l'investigation – mais pour qu'ils disposent d'une disponibilité suffisante pour les besoins de l'investigation.

Une éventuelle procédure juridictionnelle peut être déclenchée à chaque instant par toute personne qui s'estime lésée. Il est toutefois préférable que ce volet suive la procédure interne pour s'en enrichir, plutôt que de la précéder et de faire peser le risque que les suites propres au monde académique soient traitées de manière moins approfondie. C'est là une autre raison pour que l'investigation soit menée de manière diligente. Lorsque la procédure

juridictionnelle précède l'enquête interne, il faut garder à l'esprit qu'un manquement à l'intégrité scientifique ne constitue pas toujours une infraction au regard de la loi, et qu'à l'inverse une infraction peut reposer sur d'autres manquements que ceux à l'intégrité scientifique.

À noter : le délai de prescription « de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction », au titre de l'Article 19 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pour ce qui est de la recherche publique, ne court pas à compter de la date de l'allégation mais à compter de la fin de l'enquête interne, c'est à dire lorsque les faits auront été établis par l'administration, qui en aura ainsi eu connaissance.

À éviter :

- Esquiver le traitement d'une méconduite en encourageant un départ (mobilité ou retraite) ;
- Engager des suites (disciplinaires notamment) avant l'issue de la procédure contradictoire ;
- Attendre une décision de justice pour se déterminer, qu'elle soit conforme ou non à l'expertise académique ;
- Sanctionner les protagonistes sans distinction de leurs rôles respectifs tels qu'établis par l'investigation.

La vie continue...

Si le sort des scientifiques responsables de méconduites est divers, le cas le plus fréquent, et souhaitable à tous égards lorsqu'il ne s'agit pas de fraudes massives discréditant durablement leurs auteurs, est la poursuite de l'activité scientifique. Les chefs d'établissements, qui en sont garants, doivent en tenir compte dès le début du traitement des allégations, même lorsque la méconduite est avérée. Si la sanction est méritée, elle ne doit pas être considérée pour autant comme une vengeance

individuelle ou collective. L'attention de l'administration doit se focaliser sur la correction de la science publiée (voir plus haut) et la réinsertion contrôlée des personnels dans les collectifs professionnels une fois la sanction purgée. Certaines réputations ont pu être mises à mal par des accusations qui finalement se sont révélées infondées après enquête : la responsabilité de l'administration est alors d'aider la personne incriminée à retrouver sa complète légitimité, par tous les moyens appropriés dont elle dispose.

À éviter :

- *Tout ce qui pourrait s'apparenter à une sanction imméritée ou s'inscrivant dans le temps au-delà de sa durée : réputation entachée, activités restreintes sans limitation dans le temps, etc.*

En conclusion

Ce vade-mecum tente de recenser les questions qui se posent le plus souvent aux chefs d'établissement face à des allégations de méconduite scientifique. Il n'épuise pas le sujet et il est conçu comme évolutif.

La communauté sera mieux armée pour appréhender la diversité des situations quand elle aura commencé à mutualiser *via* l'OFIS les descriptions de cas de méconduites et de leurs suites.

¹ ALLEA (2017). Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche (édition révisée 2017). https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf

² RESINT (2018). Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique ; version du 27 novembre 2018. https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2018_Guide-traitement-signalements-IS_RESINT.pdf

³ Collège de déontologie (2019). Principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire. Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=138496&cbo=1

⁴ Article 3 du Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000344860&categorieLien=cid>, règles de déport des membres du Conseil national des universités https://www.conseil-national-des-universites.fr/data/document/2369/2013/Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale/AG%202017%2006%2015/5_GT%20DEONTOLOGIE/Regles%20de%20deport_CNU_2017.pdf.

⁵ The ENERI Consortium (2019). Recommendations for the Investigation of Research Misconduct. http://www.enrio.eu/wp-content/uploads/2019/03/INV-Handbook_ENRIO_web_final.pdf.